

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication

Modification du 12 février 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention de travail pour la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 2014¹, est étendu²:

Art. 19 Contributions aux frais d'exécution et à la formation continue

Annexe 8

Ajustement du salaire

Salaire minimum selon l'art. 35 CCT

Négociations salariales selon l'art. 23.2 CCT

Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 41.1, let. a) CCT

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 8 de la convention collective de travail pour la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication.

¹ FF 2014 8469

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2015 et a effet jusqu'au 30 juin 2019.

12 février 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova